

Le 28 juillet 2016

Monsieur Maxandre Guay-Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian
Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic
Demande d'information de la commission (DQ17)
(Dossier 3211-16-013)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 26 juillet 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Les avis de non-conformité

1. Dans l'avis de non-conformité envoyé le 29 octobre 2014 à la minière, à la suite de l'analyse de la poussière trouvée dans la piscine d'un résident du quartier sud, le manquement est décrit ainsi :

**Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la poussière ayant des concentrations élevées en métaux et en soufre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
(DB27, lettre du 29 octobre 2014)**

a) À partir de quels critères réglementaires, normatifs ou administratifs cet énoncé a-t-il été établi?

...2

Il s'agit du libellé de l'article 20, 2^e partie, 2^e alinéa de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans ce cas-ci la présence d'un contaminant (de la poussière accumulée durant plus d'un hiver, soit du mois d'octobre à juin) a été observée lors d'une inspection réalisée suite à une plainte. L'examen des résultats d'analyse de l'échantillon prélevé dans la piscine a permis de conclure que la poussière venait fort probablement des activités minières. De plus, des dépassements de la norme des particules totales au niveau du suivi de la qualité de l'atmosphère ont été constatés pour la période durant laquelle la poussière s'était accumulée.

Ce ne sont pas les concentrations des paramètres analysés qui ont servi à établir le manquement, mais simplement la présence de poussière attribuable aux activités minières, et surtout démontrée par les dépassements constatés, ayant causé préjudice à un bien (difficulté à en faire l'entretien).

b) Par ailleurs, durant la première partie de l'audience publique, il avait été convenu que le ministère vérifierait l'état du dossier et en ferait une mise à jour à la commission (DT3, p. 15). Cette mise à jour devait revenir sur le traitement du dossier depuis octobre 2014, son état au moment de l'audience publique, et expliquer, notamment, pour quelle raison le ministère n'est pas retourné échantillonner les dépôts dans la piscine du participant, à sa demande, en 2015? Veuillez déposer cette mise à jour.

Mme Cassista a donné l'information durant les audiences (voir DT3, pages 69 à 72). En résumé, le plaignant a été informé à plusieurs reprises de ce qui avait été fait pour le traitement de sa plainte et que le ministère ne retournerait pas prendre d'échantillon dans sa piscine parce que les normes de qualité de l'atmosphère sont désormais respectées. Pour le ministère, le dossier est fermé, car la non-conformité est corrigée. Cette réponse ne convient pas au plaignant, car il juge qu'il y a encore de la poussière dans sa piscine. À ce moment, le plaignant a été référé à la mine et à son guide de cohabitation. Vous trouverez en pièces jointes des courriels qui résument les échanges ayant eu lieu entre l'inspectrice au dossier et le plaignant au sujet de la plainte de poussière dans sa piscine (voir pièces jointes PJ1-1, PJ1-2 et PJ2). Nous vous invitons toutefois à conserver ces échanges confidentiels, par respect pour le citoyen.

L'environnement sonore

2. Le ministère mentionne que l'application d'une norme unique de 40 dBA la nuit et de 45 dBA le jour ne tient pas compte du bruit résiduel (DQ9.1, p. 5).

- Sachant que la note d'instructions définit le bruit résiduel comme un bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant et qu'à l'état de projet, le bruit résiduel correspond au bruit initial, veuillez préciser comment et pourquoi le bruit résiduel n'est pas pris en compte dans l'application de la norme unique dont fait mention le ministère.

La condition 3 du décret 914-2009 précisait que « Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit. »

Le niveau acoustique d'évaluation, comme défini à la note d'instructions 98-01, est déterminé avec le bruit particulier de la source, auquel s'ajoutent des pénalités, si applicables.

La note d'instructions 98-01, à la partie 1, établit une méthode de fixation de la valeur maximale du niveau acoustique d'évaluation autorisé en identifiant la valeur la plus élevée entre le bruit résiduel et le niveau maximal permis selon le zonage.

En imposant une norme fixe, comme dans le décret de 2009, on compare le bruit particulier de la source avec la valeur de jour (45dBA) ou de nuit (40dBA). On ne tenait donc pas compte du bruit résiduel pour évaluer la conformité à la norme, pour le cas spécifique du libellé du décret de 2009.

- **Sachant que lors de la réalisation des simulations sonores des mesures du bruit résiduel sont demandées aux promoteurs afin de pouvoir déterminer si les niveaux sonores à respecter devraient être ceux de la note d’instruction ou le bruit résiduel observé, comment le ministère gère-t-il une modification du bruit résiduel pour un projet déjà autorisé? Est-ce que l’augmentation du bruit résiduel dans le temps pourrait avoir une influence sur les critères d’un projet? Veuillez préciser et mentionner si le bruit résiduel pour le projet en question a changé depuis les premières simulations.**

Les mesures de bruit initial sont demandées au promoteur dans le but, notamment, de documenter les principales sources de bruit dans un secteur, ainsi que d’évaluer l’impact sonore du projet à l’étude. En aucun cas ces valeurs ne servent à établir un critère ou une norme. De plus, les simulations sonores exigées dans l’étude d’impact environnementale servent à déterminer l’acceptabilité d’un projet. Une fois en exploitation, la conformité se vérifie « pour tout intervalle de référence d’une heure continue », comme précisé par la note d’instruction. La valeur du niveau sonore maximum doit donc être vérifiée pour chaque relevé sonore. Autrement dit, la norme varie selon que le bruit résiduel, au moment de la mesure, dépasse ou non la valeur maximale permise selon le zonage.

Le bruit résiduel est en constante variation et son niveau dépend, notamment, des événements météorologiques (vent, pluie) et des activités anthropiques (trafic, commerces, industries, activités communautaires, etc.).

3. Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports mentionne que le niveau sonore de pointe ($L_{10, 30 \text{ min}}$) devrait être privilégié pour le chantier de construction de la déviation de la route 117, car il serait plus restrictif que les niveaux préconisés par le MDDELCC pour les chantiers de construction. Il mentionne même que des suivis auraient permis de démontrer une différence de 2 dBA entre le $L_{10, 30 \text{ min}}$ et le $L_{\text{eq}, 12\text{h}}$ (DB36).

- **Quel est l’avis du ministère concernant les affirmations du MTMDET? Veuillez préciser si le critère de pointe pourrait être plus restrictif que le critère du ministère.**

Il est difficile de généraliser sur une comparaison entre deux descripteurs différents, chacun évaluant des caractéristiques différentes d’un environnement sonore. Le $L_{10, 30 \text{ min}}$ vise des événements de courte durée, alors que le $L_{\text{eq}, 12\text{h}}$ cible une période

équivalente à un quart de travail. De plus, il est hasardeux de comparer directement un niveau équivalent (L_{eq}) à un indice statistique (L_{10}).

Le $L_{10, 30 \text{ min}}$ pourrait être plus restrictif lorsque, par exemple, un chantier de construction serait susceptible d'émettre des niveaux sonores très élevés sur de courtes périodes. Cet événement sonore plus intense n'entraînerait probablement pas un dépassement du critère de $L_{eq, 12h}$.

À contrario, le $L_{eq, 12h}$ pourrait lui aussi être plus restrictif si les niveaux sonores émis étaient élevés en tout temps. Par exemple, un chantier qui émet un niveau sonore de 70 dBA de façon continue respecterait le critère du MTMDET, mais pas celui du MDDELCC.

- **Le critère de pointe du MTMDET aurait été utilisé pour certains travaux du projet de contournement de la ville de Rouyn-Noranda selon un devis déposé par le MTMDET (DB34), veuillez préciser comment le ministère applique ses critères pour les chantiers de construction de route, assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à l'article 22 de la LQE, sachant que le MTMDET semble privilégier l'application du niveau sonore de pointe.**

Le MDDELCC considère que ses critères sont complémentaires à ceux du MTMDET, chacun évaluant des caractéristiques différentes d'un même environnement sonore.

Dans la mise en œuvre du programme de surveillance en phase de construction, il est demandé au promoteur d'effectuer des suivis des niveaux sonores et de fournir les résultats de ces suivis au MDDELCC.

- **Veuillez préciser si le ministère privilégie toujours l'application de ses critères pour la construction de la déviation de la route.**

Comme pour le MTMDET, le MDDELCC privilégie également l'application de ses propres critères dans l'analyse des projets de route en général.

4. Selon les avis de non-conformité, des dépassements de la norme du bruit auraient été observés en juin 2013 à 55 reprises (DB27, avis 95). Veuillez préciser les journées ainsi que les valeurs de ces dépassements.

Voici le détail des dépassements constatés lors de la vérification des données du suivi sonore du mois de juin 2013. Les dépassements constatés sont répartis sur 10 périodes de nuit (la nuit étant de 19h à 7h).

Date (juin 2013)	Nombre de dépassements (heures)	Valeurs du dépassement
6	6	52, 52, 51, 52, 53, 53 (norme : 50 dB, station B2)
8	3	51, 51, 52 (norme : 50 dB station B2)
10	9	45, 49, 46, 44, 46, 46, 43, 46, 47 (norme : 40 dB station B1)
11	12	47, 47, 46, 45, 44, 45, 47, 44, 46, 48, 49, 49 (norme : 40 dB)
12	8	44, 44, 46, 46, 43, 46, 48, 48 (norme : 40 dB)
13	3	44, 43, 44 (norme : 40 dB station B1)
15	2	43, 44 (norme : 40 dB station B1)
20*	5	53, 51, 51, 52, 51 (norme : 50 dB station B2, plainte)
20	6	48, 47, 48, 48, 46, 46 (norme : 45 dB station B3)
22	1	47 (norme : 45 dB station B3)

* Pour cette période, des dépassements ont été constatés à 2 stations différentes parce qu'une plainte avait été logée dans le secteur B2, alors que le suivi régulier était réalisé à la station B3.

5. Le promoteur mentionne dans l'évaluation du bruit lors des travaux de construction que certaines résidences à proximité de la rue Royale subiront des niveaux sonores supérieurs à 55 dBA lors des activités de construction du prolongement de la butte-écran. Bien qu'il ait évalué le bruit ambiant dans cette étude, il se base sur une autre étude qui aurait démontré que les niveaux sonores quotidiens à proximité de la route 117 étaient de l'ordre de 65 dBA et que dans ce contexte, il pourrait atteindre cette limite. Veuillez préciser sur quelle mesure de bruit ambiant le ministère se base afin de vérifier la conformité du projet par rapport aux critères lors de la construction et de l'exploitation.

Lors de la construction, la conformité est vérifiée en fonction des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel. Tel que mentionné plus haut, la conformité est démontrée dans un rapport de suivi transmis au ministère.

En exploitation, la conformité se vérifie « pour tout intervalle de référence d'une heure continue », comme précisé par la note d'instruction.

Dans les deux cas, la conformité se vérifie donc selon la mesure de bruit ambiant prise au moment de ladite vérification.

6. Afin de réaliser l'évaluation des émissions sonores du projet d'agrandissement de la mine, le promoteur utilise des moyennes mensuelles du temps d'utilisation des équipements. Il souligne que ces données seraient représentatives des activités de la mine sur une base horaire (PR3.2.1, p. 29; PR5.2.1, p. 11). Veuillez préciser si cette façon de faire est conforme à la note d'instructions 98-01 du ministère et si elle permet d'évaluer le pire scénario.

La note d'instructions 98-01 précise que le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe sera inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores entre 1) le bruit résiduel et 2) le niveau maximal permis selon le zonage. La bonne pratique veut que dans l'exercice de l'évaluation des impacts d'un projet, on détermine le niveau maximal possible (pire scénario) auquel pourraient être exposés les récepteurs sensibles. Par contre, la note d'instructions 98-01 ne contient aucune exigence à cet effet.

Il est à noter que les temps d'utilisation des équipements et les autres données d'opération sont fournis par le promoteur et ne peuvent être validés par le ministère.

C'est le promoteur qui a la responsabilité de produire des simulations sonores basées sur des données adéquates et il sera jugé sur les résultats en phase d'exploitation.

7. Afin de mesurer le bruit ambiant sans l'influence du bruit provenant de la mine, les activités de la mine ne sont pas arrêtées, le promoteur choisissant plutôt des plages de mesures par vent non porteur (vent du nord-est) (PR3.2.1, p. 9; PR5.1, p. 55). Le ministère mentionnait que les niveaux minimaux nocturnes sont sensiblement les mêmes pour les quatre stations, alors que le niveau diurne minimum de la station B3 (50 dBA) apparaît anormalement élevé par rapport aux niveaux des autres stations (PR6, note du 18 mars 2015, p. 3). Qu'en est-il? Veuillez préciser si les données mesurées sont représentatives du bruit ambiant à Malartic. Comment le ministère interprète-t-il les mesures prises par la station du bruit résiduel? Sont-elles le reflet du bruit résiduel à Malartic?

Nous avons mentionné que le bruit est anormalement élevé par rapport aux niveaux sonores des autres stations. Nous aurions plutôt dû mentionner que les valeurs du niveau sonore de jour à la station B3 nous semblent plutôt élevées pour un secteur correspondant à un zonage de catégorie II au tableau de la NI, plutôt que de le qualifier d'anormalement élevé. Pour la station B3, nous notons, à l'écoute des bandes audio, qu'il y a un flux de circulation important près de cette station, ce qui pourrait expliquer les niveaux sonores constatés.

Les quatre stations d'écoute mesurent le bruit en continu. Les résultats de chaque station sont donc directement représentatifs du bruit ambiant, pour leur secteur respectif. On ne peut extrapoler quant à la représentativité sur tout le territoire de Malartic. Il est à noter qu'une mesure de bruit est une photo prise à un instant précis et reflète les activités du secteur à ce même moment.

Pour la station Br, il n'existe pas d'emplacement parfait pour positionner une station de mesure du bruit. Comme pour toute mesure de bruit, il faut toujours mettre en contexte les données recueillies. Nous jugeons que la position de la station Br est acceptable et représentative, la plupart du temps, du bruit résiduel dans ce secteur. Nous rappelons que la mesure du bruit résiduel devrait, lorsque possible, être effectuée au point récepteur. Dans ce cas-ci, comme il est impossible de le faire, on utilise un point de substitution. Cette stratégie implique notamment comme hypothèse que le bruit résiduel est le même au point de substitution qu'au point récepteur à l'étude. Puisqu'il est impossible que cette hypothèse se vérifie à 100% du temps, les résultats doivent être analysés avec un minimum d'explications.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alexandra Roio et Laurence Grandmont
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

